



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 1^{ER} AU 30 JUIN 2023

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

7 juin 2023 - ARVOI_2023_0108 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE TREMA 98 impasse du Château ENTRE LE 12/06/23 ET 23/06/2023.....	5
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0109 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE RUE DU REPOS- MAISON DU CIMETIERE DU JEUDI 01 JUIN AU VENDREDI 30 JUIN 2023.....	6
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0110 TRAVAUX ENFOUISSEMENT RESEAUX ELECTRIQUE ENEDIS/SOBECA RUE DE LA LIBERTE ENTRE LE 14 JUILLET ET LE 28 JUILLET 2023.....	7
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0111 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE 40/42 RUE DU CANAL - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION DU LUNDI 22 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023.....	8
ARTICLE 1 : DU LUNDI 22 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (désamiantage) sis 40/42 RUE DU CANAL.....	8
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	8
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0112 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS - RUE DES VERNES ANIMATION QUARTIER DES VERNES LE VENDREDI 12 MAI 2023 ET VENDREDI 02 JUIN 2023.....	9
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0113 FETE DE L'ETE PLACE GENERAL VALLUY - STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS LE SAMEDI 08 JUILLET AU LUNDI 10 JUILLET 2023.....	10
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0114 FETE DE L'ETE PLACE DE LA LIBERATION ET RUE DU PONT LAMARTINE LE SAMEDI 08 JUILLET AU LUNDI 10 JUILLET 2023.....	11
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0115 RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT GAZ - TSG 10 RUE JULES GUESDE / GIAMMATTEO RESEAUX ENTRE LE 12 JUIN ET LE 23 JUIN 2022.....	12
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	12
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;.....	12
7 juin 2023 - ARVOI_2023_0116 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX TOITURE RENOVATION 3B RUE MARCEL SEMBAT ENTRE LE 08 JUIN ET LE 23 JUIN 2023.....	13
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0117 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE 1 CHEMIN DE BENE DU LUNDI 21 AOUT AU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023.....	14
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0118 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE 01 RUE DE PLAISANCE ENTRE LE JEUDI 15 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023.....	15
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0119 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT FACE AU 10/12 RUE VICTOR HUGO/ DEVANT WC PUBLICS LE JEUDI 29 JUIN 2023.....	16
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0120 DECHARGEMENT MATERIEL AVEC GRUE - TRAVAUX TOITURE 14 AVENUE MARECHAL JUIN - LOIRE MANUTENTION LE VENDREDI 16 JUIN 2022	17
ARTICLE 1 : LE VENDREDI 16 JUIN 2023, le stationnement sera interdit sur les places situées à l'arrière de l'immeuble sis 14 Av Maréchal Juin (à l'arrière de la caisse d'Epargne), afin de permettre au camion grue d'effectuer les déchargements. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	17
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0121 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE 09 RUE JULES FERRY- PRO FACE ISOLATION ENTRE LE LUNDI 12 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023.....	18
13 juin 2023 - ARVOI_2023_0122 MODIFICATION DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE D'AFFICHAGE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX SUR SITE - 48H A L'AVANCE.....	19

13 juin 2023 - ARVOI_2023_0123 TRAVAUX SUR IMMEUBLE - 4 RUE JULES GUESDE CHANTIER DONNANT 28 RUE DU CANAL DU LUNDI 12 JUIN AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023.....	20
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0124 PROLONGATION DE L'AR-2023-109 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE RUE DU REPOS- MAISON DU CIMETIERE DU VENDREDI 30 JUIN AU VENDREDI 28 JUILLET 2023.....	21
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0125 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPE 12 RUE MAXIME GORKI DU LUNDI 26 JUIN AU VENDREDI 07 JUILLET 2023.....	22
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0126 FETE NATIONALE 2023 PLACE DE LA LIBERATION - HOTEL DE VILLE- SQUARE MARCEL PAUL JEUDI 13 JUILLET 2023.....	23
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0127 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PARKING CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX -FETE DE QUARTIER " free et stree zone" LE MERCREDI 05 JUILLET 2023.....	24
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	24
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0128 PROLONGATION DE L'AR-2023-0089 RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY 46 ROUTE DE FARNAY TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT DU VENDREDI 09 JUIN AU MERCREDI 21 JUIN 2023.....	25
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0129 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE IMPASSE VICTOR HUGO - POSE D'UNE BORNE ELECTRIQUE ENTRE LE LUNDI 03 JUILLET ET LE LUNDI 17 JUILLET 2023.....	26
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0130 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ STEPHANOISE DES EAUX- 66 80 et 93 RUE JEAN JAURES ENTRE LE 5 JUIN ET LE 30 JUIN 2023.....	27
16 juin 2023 - ARVOI_2023_0131 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE TREMA - VOIE REDUITE 02 chemin de Jangelaude ENTRE LE 19/06/23 ET 30/06/2023.....	28
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0132 TRAVAUX SUR VOIRIE- STAL TP ROUTE DE FARNAY - REFECTION VOIRIE ENTRE LE LUNDI 19 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023.....	29
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0133 TRAVAUX SUR VOIRIE/ ASSAINISSEMENT- TPCF CONTRE ALLEE COURS GAMBETTA ENTRE LE LUNDI 19 JUIN ET LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2023.....	31
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0134 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS PARKING SITUE A L'ARRIERE CENTRE SOCIAL HENRI MATISSE - LE JEUDI 27 JUILLET 2023.....	33
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	33
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0135 PROLONGATION DE L'AR-2023-0121 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE 09 RUE JULES FERRY- PRO FACE ISOLATION ENTRE LE VENDREDI 30 JUIN ET LE 15 JUILLET 2023.....	34
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0136 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS SQUARE MARCEL PAUL - LUDOTHEQUE / les Jardins Ludiques LE SAMEDI 24 JUIN 2023.....	35
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0137 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE TREMA 54 CHEMIN DE BENE ENTRE LE 19/06/23 ET 30/06/2023.....	36
20 juin 2023 - ARVOI_2023_0138 PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE PROXIBUS RUE DU SQUARE MARCEL PAUL.....	37
Le Maire de la commune de Rive-de-Gier.....	37
27 juin 2023 - ARVOI_2023_0139 PROLONGATION DE L'AR-2023-0128 RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY 46 ROUTE DE FARNAY TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT DU MERCREDI 21 JUIN au VENDREDI 21 JUILLET 2023.....	38

27 juin 2023 - ARVOI_2023_0140 TRAVAUX ECOLE DES VERNES - EM2G STATIONNEMENT INTERDIT - 35/37/39 ET 40 RUE PROFESSEUR ROUX ENTRE LE MERCREDI 05 JUILLET ET LE LUNDI 31 JUILLET 2023.....	39
ARTICLE 1 : ENTRE LE MERCREDI 05 JUILLET ET LE LUNDI 31 JUILLET 2023, afin de permettre au camion type poids lourd (44T) et engin de chantier de sortir du chantier situé 40 rue Professeur Roux, et d'effectuer des travaux de démolition sur le bâtiment en péril, le stationnement sera interdit sur au droit du 35, 37 ,39 et 40 rue Professeur Roux, afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.....	39
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	39
27 juin 2023 - ARVOI_2023_0141 STATIONNEMENT INTERDIT - PASSAGE ENGIN DE CHANTIER DU N° 3 AU 9 RUE CLAUDE DRIVON - STATIONNEMENT INTERDIT ENTREPRISE EM2G LE SAMEDI 08 JUILLET 2023.....	40
ARTICLE 1 : LE SAMEDI 08 JUILLET 2023, afin de permettre au camion type poids lourd (44T) de livrer la pelle mécanique sur le chantier situé 40 rue Professeur Roux, et d'effectuer des travaux de démolition sur le bâtiment en péril, le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement (entre le n° 3 et le 9 rue Claude Drivon) afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.....	40
Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.....	40
27 juin 2023 - ARVOI_2023_0142 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL SUR L'IMMEUBLE SIS 42 RUE DE LA REPUBLIQUE CADASTRE SECTION AB N°288.....	41
29 juin 2023 - ARVOI_2023_0143 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT GAZ - CONSTRUCTEL ENERGIE 31 RUE DU MARTHORET DU MERCREDI 28 JUIN AU VENDREDI 28 JUILLET 2023	42

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0108 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE
TREMA
98 IMPASSE DU CHÂTEAU
ENTRE LE 12/06/23 ET 23/06/2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le code Pénal, article R610-5 ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets TREMA, **au droit du 98 Impasse du Château** entre le **12/06/2023 et le 23/06/23**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le **12/06/2023 et le 23/06/2023**, la circulation sera réduite au droit des chantiers et l'alternat s'effectuera par panneaux réglementaires (B15-C18)

Sur les autres secteurs, l'alternat s'effectuera manuellement. Sur un temps réduit, la voie peut-être barrée lors de la traversée de chaussée. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Trema– pour le compte d'ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0109 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE
RUE DU REPOS- MAISON DU CIMETIERE
DU JEUDI 01 JUIN AU VENDREDI 30 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, article R610-5 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **17/05/23**;

De la part de commune de Rive de Gier;

Pour le compte de GENITECH AZZURE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du 12 rue du Repos à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01/06/23 AU 30/06/23, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public sur 20m au droit de la façade du n° **12 rue du Repos** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier et /ou le passage des piétons dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0110 TRAVAUX ENFOUISSEMENT RESEAUX ELECTRIQUE
ENEDIS/SOBECA
RUE DE LA LIBERTE
ENTRE LE 14 JUILLET ET LE 28 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le code Pénal, article R610-5 ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets ENEDIS/ SOBECA situés **RUE DE LA LIBERTE** entre le **14/07/2023 et le 28/07/23**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :Entre le **14/07/2023 et le 28/07/2023**, rue de la **Liberté**, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule voie.

Le stationnement sera interdit dans la période des travaux selon les besoins du chantier.

Sur les autres secteurs, l'alternat s'effectuera manuellement. Sur un temps réduit, la voie peut-être barrée lors de la traversée de chaussée. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOBECA – pour le compte d'ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0111 STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION BENNE
40/42 RUE DU CANAL - PREMYS PERRIER DECONSTRUCTION
DU LUNDI 22 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **15/05/2023**

De la part de l'entreprise : Premys – Perrier Déconstruction – 15 route de Lyon – 69800 SAINT PRIEST;

Pour effectuer un chantier au droit du **40/42 RUE DU CANAL** il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour la le stationnement du camion benne.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement sur 4 places** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU LUNDI 22 MAI AU VENDREDI 14 JUILLET 2023, afin de permettre au camion benne d'effectuer les travaux dans l'immeuble (désamiantage) sis 40/42 RUE DU CANAL.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0112 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS - RUE DES VERNES
ANIMATION QUARTIER DES VERNES
LE VENDREDI 12 MAI 2023 ET VENDREDI 02 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code Pénal, article R 610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **28/04/2023**;

De la part du centre Social Henri Matisse de Rive de Gier / Service Politique de la Ville ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'organisation de la fête des Voisins, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue des Vernes à Rive de Gier , les vendredis 12 mai et vendredi 02 Juin 2023 ;**

ARRÊTE

Article N°1 :Le stationnement et la circulation seront interdits rue des Vernes du n° 1 au 7 rue des Vernes, comme suivant :

-Vendredi 12 mai: stationnement et circulation interdite du 1 au 7 rue des Vernes et stationnement interdit sur les places situées entre le 1 et le 3 rue des Vernes , à gauche en montant, de 16h30 à 19h;

-Vendredi 2 juin: stationnement et circulation interdite du 1 au 7 rue des Vernes et stationnement interdit sur les places situées entre le 1 et le 3 rue des Vernes , à gauche en montant, de 16h30 à 22h;

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0113 FETE DE L'ETE
PLACE GENERAL VALLUY - STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
LE SAMEDI 08 JUILLET AU LUNDI 10 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier ;

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Le Code de la Route, notamment les articles L.417-10 ;

Le Code Pénal, article R610-5 ;

A la demande de la Direction des Affaires Culturelles et de l'Animation de Rive de Gier pour l'organisation de la Fête de L'été ;

Considérant qu'il importe de prendre toute disposition utile et mesure nécessaire propre à prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **SAMEDI 08 JUILLET 2023 à 13h30 au LUNDI 10 JUILLET 2023 à 10h00**, la circulation et le stationnement sur **la Place Général Valluy** sont interdits à l'occasion de la Fête de l'été qui a lieu le **DIMANCHE 09 JUILLET 2023**. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0114 FETE DE L'ETE
PLACE DE LA LIBERATION ET RUE DU PONT LAMARTINE
LE SAMEDI 08 JUILLET AU LUNDI 10 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune de Rive de Gier ;

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Le Code de la Route, notamment les articles L.417-10 ;

Le Code Pénal, article R610-5 ;

A la demande de la Direction des Affaires Culturelles et de l'Animation de Rive de Gier pour l'organisation de la Fête de L'été ;

Considérant qu'il importe de prendre toute disposition utile et mesure nécessaire propre à prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **SAMEDI 08 JUILLET 2023 à 13h30 au LUNDI 10 JUILLET 2023 à 10h00**, l'accès et le stationnement sur **la Place de la Libération** sont interdits à l'occasion de la Fête de l'été qui a lieu le **DIMANCHE 09 JUILLET 2023**. Quant au marché des producteurs, il sera maintenu. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Du **SAMEDI 08 JUILLET 2023 à 13h30 au LUNDI 10 JUILLET 2023 à 10h00**, la circulation sera interdite **rue du Pont Lamartine et l'accès de la rue du canal à la place sera fermée** à l'occasion de l'évènement. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0115 RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT GAZ - TSG
10 RUE JULES GUESDE / GIAMMATTEO RESEAUX
ENTRE LE 12 JUIN ET LE 23 JUIN 2022**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et L2213-4

Vu le Code de la route articles R 110-1 et suivant R411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code Pénal, article R610-5 ;

A la demande de l'entreprise : Giammatteo réseaux – Henri Poincarré – 26500 Bourg Les Valence ;

pour le compte de GrDF en vue d'effectuer un renouvellement de branchement gaz au droit du **10 rue Jules Guesde** à Rive de Gier;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers et employés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : 10 JOURS : ENTRE LE 10 JUIN ET LE 23 JUIN 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier situé, **10 RUE JULES GUESDE. 3 places de stationnement seront monopolisées au droit des immeubles 8/10 rue Jules Guesde (stationnement en zone à disque européen).**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise. La circulation piétonne sera balisée en toute sécurité. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**7 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0116 POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX TOITURE RENOVATION
3B RUE MARCEL SEMBAT
ENTRE LE 08 JUIN ET LE 23 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code Pénal, article 610-5 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **25/05/23**;
De la part de SASU JG,couvreur 106 ch du cimetière 69700 MONTAGNY
pour le compte de S. H. – 03b rue Marcel Sembat;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n°03b rue Marcel Sembat à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **08/06/23 AU 23/06/23**, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public sur 1m de large au droit de la façade du n° **03b rue Marcel Sembat** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier et /ou le passage des piétons dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules (y compris poids lourds : camion de collecte, pompiers) et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage a signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTB en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 :Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 7 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0117 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPe
1 CHEMIN DE BENE
DU LUNDI 21 AOUT AU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par MTPe, **1 CHEMIN DE BENE**

DU LUNDI 21 AOUT AU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DU LUNDI 21 AOUT AU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat à l'aide de feux tricolores le temps de travaux.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MTPe – 38780 PONT-EVEQUE

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0118 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE
01 RUE DE PLAISANCE
ENTRE LE JEUDI 15 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du code pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **07/06/23**;

De la part de l'entreprise : REVETECH;

Pour le compte de : IRA 3f

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **01 rue de Plaisance (sur 8m linéaire, soit 2 places de stationnement), dans le cadre d'une réfection de façade** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ENTRE LE JEUDI 15 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023 un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°01 **RUE DE PLAISANCE (sur 8m linéaire soit 2 places de stationnement)** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0119 STATIONNEMENT CURAGE RESEAU ASSAINISSEMENT
FACE AU 10/12 RUE VICTOR HUGO/ DEVANT WC PUBLICS
LE JEUDI 29 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code Pénal, article 610-5 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **07/06/2023**;
De la part des services techniques de la ville de Rive de Gier ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du véhicule de curage/pompage, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement face au 10/12 rue Victor Hugo sur 2 places de stationnement, devant les wc publics à Rive de Gier** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule type poids lourd, pour le pompage du réseau d'assainissement de la rue Victor Hugo (n°10/12), sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Le stationnement sera interdit le temps de la manoeuvre et signalé par un panneau réglementaire.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Date de l'intervention : **LE JEUDI 29 JUIN 2023 pendant 1 jour** .

Article N°5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0120 DECHARGEMENT MATERIEL AVEC GRUE - TRAVAUX TOITURE
14 AVENUE MARECHAL JUIN - LOIRE MANUTENTION
LE VENDREDI 16 JUIN 2022**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **06/06/22**;

Par l'entreprise : LOIRE MANUTENTION - Zi du Bayon 42150 - La Ricamarie;

Pour le déchargement de matériaux sur la toiture des immeubles situés 14 Av Maréchal Juin , il est nécessaire de neutraliser 9 places de stationnement situées à l'arrière de la caisse d'Epargne, pour le camion grue;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE VENDREDI 16 JUIN 2023, le stationnement sera interdit sur les places situées à l'arrière de l'immeuble sis 14 Av Maréchal Juin (à l'arrière de la caisse d'Epargne), afin de permettre au camion grue d'effectuer les déchargements. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0121 POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE
09 RUE JULES FERRY- PRO FACE ISOLATION
ENTRE LE LUNDI 12 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du code pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **06/06/23**;
De la part de l'entreprise ISOLATION FACE PRO;
Pour le compte de : M B.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **9 RUE JULES FERRY, dans le cadre d'une réfection de façade** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ENTRE LE LUNDI 12 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023 un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°**09 rue JULES FERRY** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0122 MODIFICATION DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE D'AFFICHAGE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX SUR SITE - 48H A L'AVANCE

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5 ;
Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police » ;
Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.
Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 h 00 consécutives.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée **excédant 48 heures**.
Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.
Article 3 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.
Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.
Article 5 : La Police Municipale, la police Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**13 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0123 TRAVAUX SUR IMMEUBLE - 4 RUE JULES GUESDE
CHANTIER DONNANT 28 RUE DU CANAL
DU LUNDI 12 JUIN AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code Pénal, article R610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du :**07/06/2023**

De la part de :**M M. A. propriétaire** – en vue d'effectuer des travaux sur l'immeuble **n°28 rue du Canal**

(adressé au n°4 rue Jules Guesde) **du LUNDI 12 JUIN au VENDREDI 29 DECEMBRE 2023** ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'installation d'une benne ou d'un engin de chantier, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement au droit de l'immeuble sis 28 rue du Canal** à Rive de Gier.

ARRÊTE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner **une benne ou un engin de chantier au droit de l'immeuble adressé au n° 28 rue du Canal** sans gêner le passage de la voie, les divers accès d'habitation ou de garage ainsi que les piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le chantier sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire. **Le barriérage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.** Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du chantier entrepris.

Article N°3 :

Période du chantier: du **LUNDI 12 JUIN au VENDREDI 29 DECEMBRE 2023**

Article N°4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 13 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0124 PROLONGATION DE L'AR-2023-109
POSE ECHAFAUDAGE - TRAVAUX FACADE
RUE DU REPOS- MAISON DU CIMETIERE
DU VENDREDI 30 JUIN AU VENDREDI 28 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, article R610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **13/06/23**;

De la part de commune de Rive de Gier;

Pour le compte de GENITECH AZZURE

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du 12 rue du Repos à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 30/06/23 AU 28/07/23, un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public sur 20m au droit de la façade du n° **12 rue du Repos** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier et /ou le passage des piétons dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage a signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0125 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - MTPe
12 RUE MAXIME GORKI
DU LUNDI 26 JUIN AU VENDREDI 07 JUILLET 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par MTPe, **12 RUE MAXIME GORKI ; DU LUNDI 26 JUIN AU VENDREDI 07 JUILLET 2023** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : DU LUNDI 26 JUIN AU VENDREDI 07 JUILLET 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules s'effectuera sur une voie réduite au droit au chantier.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MTPe – 38780 PONT-EVEQUE

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0126 FETE NATIONALE 2023
PLACE DE LA LIBERATION - HOTEL DE VILLE- SQUARE MARCEL PAUL
JEUDI 13 JUILLET 2023**

Le Maire de la Commune de Rive-de-Gier,
Vu ensemble,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131.8 ;

Le Code Pénal, notamment l'article R.26 Alinéa 15, R610-5,

A la demande du Service Rive Active **de la ville de RIVE DE GIER**, organisateur des festivités qui doivent se dérouler sur **le Square Marcel Paul le JEUDI 13 JUILLET 2023** ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Rive-de-Gier;

Attendu qu'il importe de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires propres à prévenir les accidents;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la moitié de la **Place de la Libération** (du **JEUDI 13 juillet 2023 à partir de 13h00 au VENDREDI 14 juillet 2023 jusqu'à 8H00**).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité du **Square Marcel Paul** du **MERCREDI 12 juillet 2023 à partir de 13H00 au VENDREDI 14 juillet 2023 jusqu'à 8h00**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits **rue de l'Hôtel de Ville**, du **JEUDI 13 JUILLET 2023 à partir de 17h au VENDREDI 14 JUILLET 2023 jusqu'à 08h00**.

ARTICLE 4 : Le barriérage, les panneaux réglementaires et les indications de déviation seront posés par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0127 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
PARKING CENTRE SOCIAL ARMAND LANOUX -FETE DE QUARTIER " FREE ET STREE ZONE"
LE MERCREDI 05 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1^{er} ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

Le Code Pénal, R 610-5 ;

A la demande de la MJC **de Rive-de-Gier**, pour l'organisation de la fête de Quartier « free street zone » **le MERCREDI 05 JUILLET**, sur le parking du centre social Armand Lanoux au Grand Pont à Rive de Gier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE MERCREDI 05 JUILLET 2023 à partir de 10h30, jusqu'à 19h00 : le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du centre Social Armand Lanoux selon les besoins de la manifestation. Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0128 PROLONGATION DE L'AR-2023-0089
RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY
46 ROUTE DE FARNAY
TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT
DU VENDREDI 09 JUIN AU MERCREDI 21 JUIN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise : Pyramid – Zi La Silardière – 09 rue Jean Monnet – 42500 Le Chambon Feugerolles du 21 Avril 2023 ;

Vu le code Pénal , article R610-5 ;

Considérant que pour la réalisation des travaux il y a lieu de prendre un arrêté de circulation pour la route de Farnay, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :DU VENDREDI 09 JUIN AU MERCREDI 21 JUIN 2023, la circulation des véhicules sera interdite **au droit du n° 46 route de Farnay. Une déviation sera mise en place :**

-Par le bas de la route de Farnay, la circulation sera déviée par la rue du Marthoret/ le chemin des Bruyères.

-Par le haut de la route de Farnay, la circulation sera déviée par le chemin des Bruyères/ rue du Marthoret.

Les déviations, les pré-signalisations et la signalisation seront misent en place par le pétitionnaire et entretenues pendant la durée du chantier.

La route de Farnay sera barrée au droit du n° 46 pour les véhicules en transit qui devront emprunter les déviations. La rue sera accessible aux riverains.

La route de Farnay sera barrée à partir de 09h et ré-ouverte à la circulation à 16h30 du **DU VENDREDI 09 JUIN AU MERCREDI 21 JUIN 2023**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra être prolongé de 8 jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0129 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE - ETS LAPIZE
IMPASSE VICTOR HUGO - POSE D'UNE BORNE ELECTRIQUE
ENTRE LE LUNDI 03 JUILLET ET LE LUNDI 17 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets LAPIZE DE SALLEE IMPASSE VICTOR HUGO - POSE D'UNE BORNE ELECTRIQUE **ENTRE LE LUNDI 03 JUILLET ET LE LUNDI 17 JUILLET 2023** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre **LE LUNDI 03 JUILLET ET LE LUNDI 17 JUILLET 2023**, la circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier et l'alternat s'effectuera manuellement. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets LAPIZE DE SALLEE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0130 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EAU POTABLE - SUEZ STEPHANOISE DES EAUX- 66 80 ET 93 RUE JEAN JAURES ENTRE LE 5 JUIN ET LE 30 JUIN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu le code Pénal, article R 610-5 ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets SUEZ situés au droit des immeubles **66, 80 et 93 RUE JEAN JAURES ENTRE LE 5 JUIN ET LE 30 JUIN 2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :ENTRE LE 5 JUIN ET LE 30 JUIN 2023, le stationnement sera interdit au droit du **66, 80 et 93 RUE JEAN JAURES** .

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Ets SUEZ –RILLIEUX LA PAPE

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**16 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0131 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE
TREMA - VOIE REDUITE
02 CHEMIN DE JANGELAUDE
ENTRE LE 19/06/23 ET 30/06/2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le code Pénal, article R610-5 ;
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets TREMA, **au droit du 02 CHEMIN DE JANGELAUDE** entre le **19/06/2023 et le 30/06/23**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :Entre le 19/06/2023 et le 30/06/2023, la circulation sera réduite au droit du chantier et l'alternat s'effectuera par panneaux réglementaires (B15-C18)

Sur les autres secteurs, l'alternat s'effectuera manuellement. Sur un temps réduit, la voie peut-être barrée lors de la traversée de chaussée. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Trema– pour le compte d'ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 16 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0132 TRAVAUX SUR VOIRIE- STAL TP
ROUTE DE FARNAY - REFECTION VOIRIE
ENTRE LE LUNDI 19 JUIN ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **STAL TP**, *route de FARNAY* entre le **19/06/23 et le 30/06/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 ENTRE LE 19/06/2023 ET LE VENDREDI 30 JUIN 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation des véhicules sera interdite route de Farnay.

Une déviation sera prévue :

- route de Farnay sens descendant par le chemin des Bruyères

-Panneau d'information sur le bas de la rue César Bertholon « rue barrée à 800 mètres »avec déviation par rue du Marthoret, puis chemin des Bruyères.



Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

**En cas d'intempéries, le chantier pourra être reconduit d'une semaine.*

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

STAL TP

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0133 TRAVAUX SUR VOIRIE/ ASSAINISSEMENT- TPCF
CONTRE ALLEE COURS GAMBETTA
ENTRE LE LUNDI 19 JUIN ET LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **COLAS TPCF**, contre-allée du Cours Gambetta et Quai Fleurdelix entre le **19/06/23** et le **29/09/23** et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 ENTRE LE 19/06/2023 ET LE VENDREDI 29 Septembre 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier, au droit et selon les besoins du chantier.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la contre-allée du cours Gambetta et Quai Fleurdelix.



Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

**En cas d'intempéries, le chantier pourra être reconduit d'une semaine.*

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

COLAS TPCF

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0134 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
PARKING SITUÉ A L'ARRIERE CENTRE SOCIAL HENRI MATISSE -
LE JEUDI 27 JUILLET 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1^{er} ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 ;

Le Code Pénal, article R610-5 ;

A la demande du directeur du centre social Henri Matisse, pour l'organisation d'une fête de fin d'année qui se déroulera sur le parking situé à l'arrière du centre social Henri Matisse (parcelle AB 267), **le Jeudi 27 Juillet 2023 de 14h à 18h.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE JEUDI 27 JUILLET 2023 à partir de 14h, jusqu'à 18h00 : le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking situé à l'arrière du centre Social Henri Matisse selon les besoins de la manifestation. Les véhicules contrevenants seront considérés comme gênant et mis en fourrière.



ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police, M. le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0135 PROLONGATION DE L'AR-2023-0121
POSE ECHAFAUDAGE - RAVALEMENT FACADE
09 RUE JULES FERRY- PRO FACE ISOLATION
ENTRE LE VENDREDI 30 JUIN ET LE 15 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du code pénal

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **14/06/23**;

De la part de l'entreprise ISOLATION FACE PRO;

Pour le compte de : M B.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation d'un échafaudage sur le domaine public au droit du n° **9 RUE JULES FERRY**, dans le cadre d'une **réfection de façade** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ENTRE LE VENDREDI 30 JUIN ET LE SAMEDI 15 JUILLET 2023 un échafaudage est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°**09 rue JULES FERRY** à Rive de Gier.

Le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble pour le véhicule de chantier dans la période citée.

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus SOUS RESERVE du respect du présent règlement et du droit des tiers.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et d'assurer le libre passage des piétons en sécurité par une signalisation temporaire adaptée.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à signaler le chantier dans les formes réglementaires ; clôturé et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être monté conformément aux normes en vigueur. De plus, celui-ci et les dépôts de matériaux ne devront pas être en saillie de plus d'un mètre de l'alignement et ne subsister que pendant la période effective des travaux. Pour éviter les poinçonnages ou dégradation sur le trottoir, des morceaux de contre-plaqué seront obligatoirement posés sous les pieds de l'échafaudage. L'échafaudage sera conforme aux recommandations du guide pratique de l'OPPBTP en particulier en ce qui concerne le libre passage des piétons.

ARTICLE 4 : La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique. L'entrepreneur devra prévoir une aire de gâchage métallique ou en planches.

Il est interdit de déverser dans les ouvrages publics (égouts) toute matière solide ou liquide (comme mortier, peinture). En cas d'égout bouché, le pétitionnaire est responsable des dégâts et sera dans l'obligation de nettoyer ou de réparer. Sinon, l'intervention sera effectuée par nos services et sera facturée à l'entreprise. Dès l'achèvement des travaux, l'emplacement du chantier sera remis soigneusement en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Pour enlever les gravats provenant de produits de démolition (enduit, tuiles, cloisons etc.) l'utilisation d'une benne est obligatoire. Ne pas laisser les gravats sur le Domaine Public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait des travaux entrepris.

Article N°7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0136 STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
SQUARE MARCEL PAUL - LUDOTHEQUE / LES JARDINS LUDIQUES
LE SAMEDI 24 JUIN 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **31/05/23**

De la part de la **Ludothèque de la Mairie de Rive de Gier**;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'organisation des animations, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation sur le square Marcel Paul (entre le n° 10 et 12) à Rive de Gier ;**

ARRÊTE

Article N°1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le Square Marcel Paul (face aux n°10 et et 12), LE SAMEDI 24 JUIN 2023 de 07h à 23h.



Une déviation sera mise en place Avenue Maréchal Juin, avec une signalisation adaptée « rue barrée ».

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

Article N°2 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait du déménagement entrepris.

Article N°3 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**20 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0137 TRAVAUX RACCORDEMENT ELECTRIQUE
TREMA
54 CHEMIN DE BENE
ENTRE LE 19/06/23 ET 30/06/2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le code Pénal, article R610-5 ;
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par ets TREMA, **au droit du 54 CHEMIN DE BENE** entre le **19/06/2023 et le 30/06/23**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 19/06/2023 et le 30/06/2023, la circulation sera interdite au droit du chantier, sis 54 chemin de Bène. Des déviations seront à noter :

-chemin de l'Amicale, déviation par le chemin des Giraudières.

Sur les autres secteurs, l'alternat s'effectuera manuellement. Sur un temps réduit, la voie peut-être barrée lors de la traversée de chaussée. L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Trema– pour le compte d'ENEDIS

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023
Le Maire,

Vincent BONY

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu ensemble :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-2 alinéa 1^{er} et L.2131-8 ;

Le Code de la Route, notamment les articles R.417-11 ;

Le code Pénal, article R 610-5 ;

Vu l'absence de place pour les personnes handicapées, il convient d'en créer une ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une place pour l'utilisation du Proxibus à l'angle de la rue de l'Hôtel de ville et du Square Marcel Paul, à l'arrière du 60 rue Jean Jaurès, sur la place de stationnement prévue et marquée en jaune à cet effet;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement sera réservée à l'angle de la rue de l'Hôtel de ville et du Square Marcel Paul, à l'arrière du 60 rue Jean Jaurès, précisant *la* mention « **PROXIBUS** » .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur portant sur le même objet. Le présent arrêté deviendra exécutoire dès la pose des panneaux réglementaires et marquage au sol conforme.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 20 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0139 PROLONGATION DE L'AR-2023-0128
RUE BARREE - ROUTE DE FARNAY
46 ROUTE DE FARNAY
TRAVAUX DE CONSOLIDATION MUR DE SOUTÈNEMENT
DU MERCREDI 21 JUIN AU VENDREDI 21 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise : Pyramid – Zi La Silardièrre – 09 rue Jean Monnet – 42500 Le Chambon Feugerolles du 21 Avril 2023 et la demande de prolongation en date du 15 Mai 2023 ;

Vu le code Pénal , article R610-5 ;

Considérant que pour la réalisation des travaux il y a lieu de prendre un arrêté de circulation pour la route de Farnay, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :DU MERCREDI 21 JUIN AU VENDREDI 21 JUILLET 2023, la circulation des véhicules sera interdite au droit du n° 46 route de Farnay. Une déviation sera mise en place :

-Par le bas de la route de Farnay, la circulation sera déviée par la rue du Marthoret/ le chemin des Bruyères.

-Par le haut de la route de Farnay, la circulation sera déviée par le chemin des Bruyères/ rue du Marthoret.

Les déviations, les pré-signalisations et la signalisation seront misent en place par le pétitionnaire et entretenues pendant la durée du chantier.

La route de Farnay sera barrée au droit du n° 46 pour les véhicules en transit qui devront emprunter les déviations. La rue sera accessible aux riverains.

La route de Farnay sera barrée à partir de 09h et ré-ouverte à la circulation à 16h30 du : **DU MERCREDI 21 JUIN AU VENDREDI 21 JUILLET 2023.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra être prolongé de 8 jours en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 27 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0140 TRAVAUX ECOLE DES VERNES - EM2G
STATIONNEMENT INTERDIT - 35/37/39 ET 40 RUE PROFESSEUR ROUX
ENTRE LE MERCREDI 05 JUILLET ET LE LUNDI 31 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **19/06/23**

De la part de : entreprise EM2G - ZA CHAVANON – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Pour effectuer un chantier de démolition situé 40 rue Professeur Roux, il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour les entrées/sorties des engins de chantier et poids lourd 44T, du n°35/37/39 et 40 rue Professeur Roux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ENTRE LE MERCREDI 05 JUILLET ET LE LUNDI 31 JUILLET 2023, afin de permettre au camion type poids lourd (44T) et engin de chantier de sortir du chantier situé 40 rue Professeur Roux, et d'effectuer des travaux de démolition sur le bâtiment en péril, le stationnement sera interdit sur au droit du 35, 37 ,39 et 40 rue Professeur Roux, afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur. Il demeurera seul responsable vis à vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0141 STATIONNEMENT INTERDIT - PASSAGE ENGIN DE CHANTIER
DU N° 3 AU 9 RUE CLAUDE DRIVON - STATIONNEMENT INTERDIT ENTREPRISE EM2G
LE SAMEDI 08 JUILLET 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R6105-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande du : **19/06/23**

De la part de : entreprise EM2G - ZA CHAVANON – 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Pour effectuer un chantier de démolition situé 40 rue Professeur Roux, il est nécessaire de neutraliser de l'espace public pour le passage de la pelle mécanique sur poids lourd 44T, **entre le n° 3 jusqu'au 09 rue Claude Drivon.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement** à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE SAMEDI 08 JUILLET 2023, afin de permettre au camion type poids lourd (44T) de livrer la pelle mécanique sur le chantier situé 40 rue Professeur Roux, et d'effectuer des travaux de démolition sur le bâtiment en péril, le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement (entre le n° 3 et le 9 rue Claude Drivon) afin de permettre les manœuvres des camions de chantier de l'entreprise: EM2G.

Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant et mis en fourrière

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, le barrièrage, la déviation des piétons et/ou véhicules ainsi que l'information aux riverains seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur. Il demeurera seul responsable vis à vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**27 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0142 ARRETE DE MAIN LEVEE DE TOUT PERIL
SUR L'IMMEUBLE SIS 42 RUE DE LA REPUBLIQUE
CADASTRE SECTION AB N°288**

Vu la contre-visite effectuée par les services techniques en date du **Mardi 23 Mai 2023** pour constater la réalisation des travaux, à savoir : la démolition des deux cheminées sur l'immeuble sis 42 rue de la République à Rive de Gier, la première dans le cadre de travaux d'office et la seconde dans le cadre d'une procédure ordinaire avec une phase contradictoire envoyée aux propriétaires ;

Vu la phase contradictoire envoyée en date du **11 Avril 2023** ;

Vu le courriel reçu en mairie le **15 Mai 2023** de Monsieur M. B., propriétaire de l'immeuble 42 rue de la République, informant la mairie de la bonne réalisation des travaux ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis 42 rue de la République, cadastré, AB n°288 et 287, appartenant à :

- Monsieur M. B. – 05 rue des Marguerites – 69790 GENAS ;

a effectué l'intégralité des travaux nécessaires relatif à l'arrêté de mise en sécurité n°ARVOI-2022-292 afin de prononcer la main levée de tout péril sur les cheminées de l'immeuble situé 42 rue de la République ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux effectués sur les cheminées de l'immeuble sis 42 rue de la République par le propriétaire Monsieur M. B. – 05 rue des Marguerites - 42800 RIVE-DE-GIER .

En conséquence, il est prononcé la main levée de tout péril de l'arrêté n°ARVOI-2022-292 pris en date du **09 Novembre 2022**.

ARTICLE 2 : Application du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, Monsieur le Préfet de la Loire et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 27 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY

**29 JUIN 2023 - ARVOI_2023_0143 TRAVAUX SUR BRANCHEMENT GAZ - CONSTRUCTEL ENERGIE
31 RUE DU MARTHORET
DU MERCREDI 28 JUIN AU VENDREDI 28 JUILLET 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu le code Pénal, R610-5

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par **CONSTRUCTEL ENERGIE – 13 av Montmartin – 69960 CORBAS** situés **31 RUE DU MARTHORET du 28/06/2023 au 28/07/2023**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : ENTRE LE MERCREDI 28 JUIN ET LE VENDREDI 28 JUILLET 2023 :le stationnement sera interdit au droit du chantier situé 31 rue du Marthoret.

La circulation des véhicules sera barrée le temps des travaux.

Une déviation sera mise en place en bas de la rue du Marthoret avec signalisation « rue barrée à 400 m »

- Déviation par rue C Bertholon, puis route de Farnay, chemin des Bruyères, puis rue du Marthoret.

Si nécessaire, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuellement.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires afin de laisser libre les accès de propriété quand il en sera possible. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur zone de chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de chantier, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11. En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Constructel Energie

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 29 juin 2023

Le Maire,

Vincent BONY